

Commune de SUSMIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmis au Contrôle de légalité le : 30/09/2026

PC 064 530 26 00007

Demande déposée le : 13/07/2026

Par : M. et Mme DUBOIS Martial et Karine

Demeurant : 48 avenue Péboué
64000 PAU

Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis : 3 Lotissement "Labourdette"

Rue de l'Arribère – 64190 SUSMIOU

Cadastré : Section A-0976

Superficie du terrain : 721 m²

Surface de plancher créée : 96,80 m²

Destination : Habitation

Retrait de Permis de Construire de Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.424-5 ;

Vu la carte communale de Susmiou approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2012 et par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 ;

Vu le Permis de Construire de Maison Individuelle, référencé PC 064 530 2600007, délivré en date du 07/08/2026 ;

Vu la demande d'abandon de projet en date du 21/09/2026 ;

Considérant que le projet cité en objet, concerné par le lot n°3 du lotissement « Labourdette », se situe en secteur de la carte communale susvisée où les constructions sont autorisées ;

Considérant qu'aucune construction n'a été édifiée sur le terrain ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire de Maison Individuelle susvisé est retiré ;

ARTICLE 2 : Il est pris acte du dégrèvement des taxes.

L'abandon du projet devra être déclaré sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers » afin d'acter le dégrèvement de la taxe d'aménagement afférente au projet auprès des services fiscaux.

**Fait à SUSMIOU,
Le 30/09/2026**

**Le Maire,
Valérie AUGÉ**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme).



Publié le : 30/09/2026 16:12 (Europe/Paris)

Par : Mme Le Maire, Valérie AUGÉ

https://www.intramuros.org/susmiou/documents_administratifs/80571